



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par ,

09 MARS 2022

Paris, le
Réf. : J

Maître,

Par courrier reçu le 11 février 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. I

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe qu'en application de l'article L. 223-6 du code de la route, son capital de points a été partiellement reconstitué.

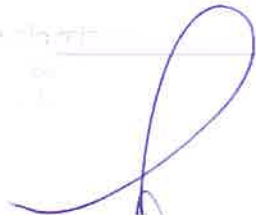
Son permis de conduire est donc de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, l'officier du ministère public compétent ne s'est pas prononcé sur votre réclamation relative à l'infraction du 18 mars 2021. Aussi, le retrait de point reste légalement fondé tant que la décision judiciaire n'a pas été remise en cause par l'autorité judiciaire, seule compétente en la matière.

En tout état de cause, les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client dès que l'officier du ministère public aura rendu et transmis sa décision.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Permis de conduire
la chef
du bureau

Date
Signature